

## DIRECTION DU PERSONNEL

N. 73-52	
Service Réglementation Générale Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 514	
30 novembre 1973	Diffusion Générale

Objet : **INDEMNITES COMPENSATRICES DE FRAIS D'ETUDES**  
(I.C.F.E.)

La décision A. 858 - B. 733 du 30 janvier 1958 a institué les indemnités compensatrices de frais d'études (I.C.F.E.) à compter du 1er octobre 1957.

Le versement de ces indemnités s'est effectué selon les modalités d'application ayant fait successivement l'objet des circulaires N- 285 du 15 juin 1961, N. 63-18 du 11 juin 1963, N. 63-27 du 16 juillet 1963, N. 63-53 du 29 octobre 1963, N. 65-19 du 12 avril 1965, N - 72-55 du 29 septembre 1972 et de la note aux unités DP. 12.10 du 11 août 1972.

La présente circulaire annule et remplace les textes ci-dessus ; elle constitue le seul document auquel il convient désormais de se référer pour l'attribution de ces indemnités (Les dispositions nouvelles sont mises en évidence au moyen d'un astérisque placé en marge).

\*

\*

\*

## PREAMBULE

Les I.C.F.E. ont pour but d'apporter une aide aux agents dont les enfants poursuivent leurs études après 20 ans, âge où les prestations familiales cessent d'être allouées.

Cette aide est versée pendant cinq années.

Par dérogation, elle peut être versée avant 20 ans aux parents dont les enfants commencent avant cet âge des études supérieures (Facultés, Grandes Ecoles, etc.).

## 1 - BENEFICIAIRES

### 11 - Agents statutaires en activité de service

Ces agents sont définis de la même façon que pour l'ouverture du droit aux avantages familiaux statutaires de l'article 26 du statut national (Manuel pratique, chapitre 513, paragraphe 0212).

### 12 - Agents statutaires en inactivité (pensionnés)

### 13 - Ayants droit d'agents statutaires

- bénéficiaires d'une pension de réversion

- bénéficiaires d'une pension temporaire d'orphelin.

Les cas d'orphelins âgés de plus de 21 ans ne bénéficiant plus d'une pension temporaire et pour lesquels le droit aux I.C.F.E. n'est ouvert, par ailleurs, à aucun autre titre, doivent être soumis à l'examen de la direction du personnel.

## **14 - Cas des agents féminins ou des ayants droit féminins**

Ils ne sont bénéficiaires que dans la mesure où eux-mêmes (au titre d'une autre activité), leur conjoint (ou concubin) ne perçoivent pas un avantage similaire.

Si le montant de l'avantage est inférieur aux I.C.F.E., une indemnité différentielle est versée.

## **2 - ENFANTS OUVRANT DROIT**

Pour ouvrir droit aux I.C.F.E., les conditions requises sont les suivantes

- l'enfant doit être à charge (paragraphe 21),
- il doit, sauf dérogation, être âgé de plus de 20 ans et moins de 25 ans (paragraphe 22),
- il doit poursuivre ses études (paragraphe 23).

### **21 - L'enfant doit être à charge**

#### 211 - Règle générale

La notion de charge à retenir est celle de la réglementation sur les prestations familiales légales.

Même si l'enfant n'ouvre pas droit à ces prestations (ce qui est notamment le cas après 20 ans), sa situation est appréciée conformément à cette réglementation légale (Manuel pratique, chapitre 511 -A, paragraphe 371), en particulier :

#### **- Etudiants exerçant une activité rémunérée pendant l'année scolaire ou les vacances**

\* Les indemnités compensatrices ne sont dues que dans la mesure où les dispositions réglementaires prises dans des cas semblables pour attribuer les prestations familiales légales sont respectées (Manuel pratique 511, paragraphes 372.65, 372.66, 372.67).

#### **Elèves rémunérés au titre de leurs études (1)**

\* Certaines catégories d'étudiants bénéficient d'avantages en nature ou en espèces au titre de l'enseignement qu'ils reçoivent (exemple : élèves infirmières, étudiants en médecine, élèves des écoles normales, des instituts de préparation à l'enseignement du second degré - I.P.E.S. -, des écoles de la marine marchande ...)

Les avantages en nature doivent être évalués comme pour l'attribution des prestations familiales légales aux apprentis, suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur les assurances sociales et ajoutés à la rémunération perçue.

Les étudiants qui disposent de revenus personnels dépassant le montant du salaire de base servant au calcul des prestations familiales légales (moyenne des semestres commençant respectivement le 1er avril et le 1er octobre) ne peuvent être considérés comme enfants à charge

Pour déterminer les revenus de l'étudiant, il n'y a pas lieu de tenir compte des sommes versées pour des stages faisant partie intégrante des études et, à ce titre, exonérées de l'imposition sur le revenu

#### **- Etudiants boursiers**

Les bourses attribuées par l'Etat ou, selon des critères semblables par des organismes divers, quel qu'en soit le mode de versement, ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination de la notion de charge.

Lors de l'accomplissement des formalités relatives aux demandes de «bourses», il n'y a pas lieu de faire ressortir les indemnités compensatrices de frais d'études

#### 212 - Règles propres aux I.C.F.E

**- Etudiants placés en internat gratuit (1)**

Lorsque l'internat et la scolarité sont gratuits, les I.C.F.E ne sont pas dues

(1) Lorsque l'attribution de l'avantage est conditionnée par un engagement à servir ou un contrat et que le non respect d'une clause oblige à rembourser les frais de scolarité ou la bourse, il peut être admis de verser rétroactivement les I.C.F.E De telles situations doivent nécessairement faire l'objet d'un examen particulier de la direction du personnel.

### **Pensionnaires boursiers (1)**

Lorsque la bourse couvre les frais d'internat et de scolarité les I.C.F.E. ne sont pas dues.

Sont considérés comme pensionnaires les élèves internes dans les établissements d'enseignement ainsi que ceux logés en résidence d'étudiants dépendant de l'établissement fréquenté ou située à proximité immédiate (exemple : campus universitaire).

#### **- Etudiant bénéficiaire de prêts d'études versés par E.D.F.-G.D.F. (1)**

Les I.C.F.E. ne sont pas dues.

#### **- Etudiant marié**

Le droit est maintenu dans la mesure où l'examen de la nouvelle situation permet de considérer que l'agent conserve la charge totale effective et permanente de son enfant marié.

Les I.C.F.E. ne sont pas versées, si la moitié des ressources du ménage (revenus soumis à l'impôt, de l'un et l'autre conjoint) excède le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (moyenne des semestres commençant respectivement le 1er octobre et le 1er avril)

#### **- Enfant recueilli**

L'enfant recueilli ouvre droit aux I.C.F.E. à la condition qu'il ait été à la charge totale, effective et permanente de l'agent avant 20 ans ou avant le début des études supérieures (paragraphe 2321 ) s'il s'agit d'un étudiant de moins de 20 ans.

#### **- Orphelin**

Lorsque le droit aux indemnités n'est ouvert qu'au titre d'une pension temporaire d'orphelin, l'ayant droit est en même temps l'enfant bénéficiaire ; aussi, la notion de charge n'est plus à considérer.

### **22 - Conditions d'âge**

Les I.C.F.E. sont attribuées à compter du premier jour suivant le vingtième anniversaire de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire (30 septembre) qui suit l'anniversaire de ses 25 ans (27 ans pour les étudiants préparant le diplôme de docteur en médecine).

Par dérogation le droit est ouvert avant 20 ans au titre de l'enfant poursuivant des **études supérieures** telles qu'elles sont définies au paragraphe 2321 . Dans ce cas le droit cesse à la fin de l'année scolaire (30 septembre), à l'échéance de 5 années (7 ans pour la médecine).

Des modulations à ces règles sont apportées compte tenu des modalités de versement traitées au paragraphe 4.

### **23 - L'enfant doit poursuivre ses études**

#### **231 - Règle générale**

Les conditions exigées sont les mêmes que pour les prestations familiales légales (Manuel pratique 511-A, paragraphes 372.62 et 372.631 ).

#### **232 - Règles propres aux I.C.F.E**

En sus des conditions générales, certaines conditions particulières sont exigées dans les cas suivants :

- études supérieures (enfants de moins de 20 ans),
- études poursuivies par correspondance,

- études à l'étranger.

(1) Lorsque l'attribution de l'avantage est conditionnée par un engagement à servir ou un contrat et que le non respect d'une clause oblige à rembourser les frais de scolarité ou la bourse, il peut être admis de verser rétroactivement les I.C.F E. De telles situations doivent nécessairement faire l'objet d'un examen particulier de la direction du personnel

#### 2321 - Etudes supérieures (enfants de moins de 20 ans)

L'appréciation que l'enfant poursuit des études supérieures, condition seulement exigée pour les enfants de moins de 20 ans, est effectuée comme suit par les unités :

- ou l'étudiant suit un enseignement figurant sur la liste-type donnée en annexe (annexe 11),
- ou, le caractère supérieur de ses études est attesté par la remise :
  - soit du certificat de scolarité ou d'inscription mentionnant que la classe, section ou préparation suivie dans l'année scolaire considérée permettrait l'affiliation aux assurances sociales (régime «étudiants» livre VI, titre 1er, article L 565 du code de la sécurité sociale) si l'intéressé avait atteint 20 ans entre le 1er octobre de ladite année et le 30 septembre de l'année suivante ;
  - soit la carte (ou sa photocopie) de «bénéficiaire des oeuvres universitaires et scolaires» délivrée par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (C.R.O U.S.)
- pour les études à l'étranger : voir ci-après paragraphe 2323.

#### 2322 - Cours par correspondance

En sus des conditions requises en matière de prestations familiales légales (Manuel pratique 511-A, paragraphes 372.623 et 372.633), la condition exigée pour le bénéfice des I.C.F.E. est que la poursuite des études par correspondance résulte d'un cas de force majeure, notamment :

- absence, au lieu de résidence de la famille, d'un établissement dispensant l'enseignement de la discipline choisie,
- état de santé de l'étudiant entraînant de graves difficultés de déplacement : dans ce cas un certificat médical du médecin traitant doit être transmis par l'unité, sous pli cacheté, au médecin conseil régional, pour avis.

#### 2323 - Etudes à l'étranger

##### a) Etudiants de moins de 20 ans

Les droits sont établis selon les règles relatives à l'attribution des prestations familiales légales, au titre d'enfants à l'étranger, (Manuel pratique 511-A, paragraphe 34) même si les prestations ne sont pas attribuées.

Le caractère supérieur des études est déterminé à l'aide d'une attestation de l'établissement précisant l'équivalence ou le niveau d'études français correspondant.

##### b) Etudiants de plus de 20 ans

Les règles des prestations familiales légales continuent d'être applicables dans le principe, mais l'avis de l'inspecteur d'Académie ne pouvant plus être sollicité puisque l'enfant a dépassé l'âge d'attribution des prestations familiales, il convient de retenir les règles particulières suivantes :

- le droit **reste ouvert** lorsqu'il l'était pour les mêmes études avant le vingtième anniversaire de l'étudiant selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.
- le droit **est ouvert** lorsque les études sont poursuivies
  - dans des conditions telles qu'elles ont ouvert droit aux prestations familiales antérieurement au vingtième anniversaire de l'étudiant (voir a) ci-dessus) ;
  - dans un établissement à l'étranger sous contrôle français ;

- sous l'égide d'un établissement d'enseignement français ;
- en complément d'études poursuivies en France lorsque le séjour à l'étranger est préconisé par l'établissement français auquel appartenait préalablement l'élève ;
- dans un établissement de renommée mondiale ,
- dans un établissement préparant à une spécialisation non enseignée en France

**Remarque**

\* Les I.C.F.E. ne sont pas versées lorsque l'étudiant dispose par ailleurs de ressources ou d'aide couvrant la quasi totalité des frais de son séjour

### 3 - MONTANT DES I.C.F.E.

Les I.C.F.E. comprennent l'indemnité proprement dite et une indemnité complémentaire (paragraphe 33) versées l'une et l'autre selon deux taux (plein ou réduit à 50 %). Leurs montants sont donnés à l'annexe 1.

#### 31 - Taux plein

Le taux plein est appliqué lorsque l'étudiant est dans la **nécessité absolue de résider hors du foyer familial**, pour l'une des raisons ci-après :

\* - lorsqu'il est indispensable, pour effectuer les études dans la discipline choisie, que l'étudiant fréquente un établissement dont l'éloignement du domicile familial se traduit par un trajet simple d'une durée supérieure à **une heure et demie**. Cette durée doit être appréciée par référence aux moyens de transport en commun,

- lorsque les horaires de l'établissement sont incompatibles avec l'utilisation des moyens de transport en commun existants,

- lorsque l'internat constitue le régime obligatoire de l'école,

- lorsque l'état de santé de l'étudiant motive son éloignement. Dans ce cas, les unités sollicitent l'avis du médecin conseil régional en lui soumettant, sous pli cacheté, un certificat établi par le médecin traitant.

#### Orphelins totaux

Dans tous les cas le taux plein est appliqué.

#### 32 - Taux réduit

En dehors des cas pour lesquels le taux plein est applicable les indemnités sont versées au taux réduit (50 % du taux plein).

#### 33 - Indemnité complémentaire

Elle est versée en sus de l'indemnité proprement dite pour chaque étudiant ouvrant droit aux I.C.F.E. lorsque la famille comprend, en dehors de l'étudiant considéré, au moins deux enfants ouvrant droit aux prestations familiales légales.

Le droit à l'indemnité complémentaire est **maintenu** au titre de cet étudiant dans la mesure où il subsiste au foyer deux enfants, **plus jeunes que lui**, ouvrant droit soit à l'une quelconque des prestations familiales légales, soit au sursalaire familial (dernier enfant à charge d'une famille où les deux conjoints travaillent), soit aux I.C.F.E.

### 4 - MODALITES DE VERSEMENT

#### 41 - Périodicité

Les I.C.F.E. sont versées mensuellement et à terme échu pour la totalité de l'année scolaire y compris les vacances.

L'année scolaire s'entend par convention du 1er octobre au 30 septembre quelles que soient les variations dans les dates effectives propres à certains enseignements (par exemple : les facultés).

#### 42 - Durée des versements

La durée des versements exposée au paragraphe 22 fait l'objet des modulations suivantes :

421 - Début des versements



Les versements débutent :

- le premier jour du mois suivant le vingtième anniversaire de l'étudiant même si cet anniversaire se situe au cours des vacances (ce qui suppose qu'au cours de l'année scolaire précédant les vacances l'enfant ait suivi des études conformes aux conditions exigées - paragraphe 23),
- le 1er octobre dans le cas d'études supérieures entreprises avant 20 ans,
- le premier jour du mois au cours duquel les études sont entreprises ou reprises en cours d'année scolaire.

#### 422 - Fin des versements

Les versements cessent :

- à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'étudiant atteint 25 ans (ou 27 ans),
- à l'issue de la cinquième (ou septième) année scolaire effective d'indemnisation lorsque le droit a été ouvert avant le vingtième anniversaire (études supérieures),
- en cours d'année scolaire lorsque l'une des conditions d'attribution cesse d'être remplie.

#### \* Prolongation des âges limites

L'âge limite de 25 ans (ou 27 ans) est prolongé de la durée du service national effectué pendant les études.

Les autres cas d'interruption pour motif de force majeure (maladie grave, etc.) sont à soumettre à la direction du personnel.

En dehors de ces cas aucune prolongation n'est admise et les âges limites de 25 ans (ou 27 ans) s'appliquent quand bien même la durée normale d'indemnisation (5 ou 7 ans) ne serait pas atteinte.

#### - Exemple de décompte

- Enfant né le 15 février 1951

- Etudes supérieures le 1er octobre 1970

- Versement des I.C.F.E.

. octobre 1970 - septembre 1971

. octobre 1971 - septembre 1972

- Interruption des versements (étudiant non à charge, interruption des études non reconnue pour cause de force majeure ... )

. Octobre 1972 - septembre 1974 (2 ans).

Dans ce cas, si les études sont reprises le 1er octobre 1974, le versement des I.C.F.E. est repris mais cesse le 30 septembre 1976 (fin de l'année scolaire suivant l'anniversaire des 25 ans). L'indemnisation ne peut atteindre la durée des cinq ans.

#### 43 - Divorce ou séparation (légal ou de fait)

L'agent ne peut bénéficier des I.C.F.E. que s'il assume la charge effective et permanente de l'enfant conformément au principe général (paragraphe 21)

Lorsque l'agent n'a pas lui-même la garde de l'enfant, le droit aux I.C.F.E. est néanmoins ouvert de son chef, mais les sommes doivent être versées directement à l'autre conjoint ou à l'ex-conjoint, sauf dans le cas où, par ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce, l'agent s'engage à acquitter les frais d'études, auquel cas, c'est lui qui les perçoit.

#### 44 - Cumul

Les I.C.F.E. peuvent être cumulées avec :

- les prestations familiales légales,

- les prestations familiales extra-légales versées par la C C A S ou la caisse d'allocations familiales du conjoint.

Les I.C.F.E . ne peuvent être cumulées avec

- des avantages similaires versés au conjoint de l'agent féminin (paragraphe 14).

#### **45 - Régime fiscal et cotisations sociales**

Les I.C.F.E. sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Elles ne sont soumises à aucune cotisation sociale (I V D , sécurité sociale, C A.S., I.D.C.P).

#### **46 - Examen des droits**

Le droit aux I.C.F.E. est examiné annuellement par les unités au moyen d'un imprimé destiné à compléter la déclaration habituelle de charges de famille (Manuel pratique 511-A, annexe I, II et II bis). Cet imprimé doit être adressé à tout agent susceptible de bénéficier des I.C.F.E. Il sera envoyé ultérieurement aux unités.

#### **47 - Statistiques**

A la fin de chaque exercice scolaire (30 septembre), une enquête est lancée par la direction du personnel auprès des unités sur le versement des I.C.F.E. au cours dudit exercice.

Le Directeur

J. VILLEMMAIN

**INDEMNITES COMPENSATRICES DE FRAIS D'ETUDES (enfants de moins de 20 ans)**

**Liste des études de caractère supérieur**

**NB.- Le droit est ouvert dès la première année des enseignements ci-après :**

<p><b>UNITES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (U.E.R.) ou FACULTES ou CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES (C.H.U.)</b></p> <p>Premier cycle d'Etudes scientifiques, ou d'Etudes littéraires, ou d'Etudes médicales (P.C.E.M.) Licence en Droit ou de Sciences Economiques Diplôme Universitaire d'Etudes scientifiques (D.U.E.S.) Diplôme Universitaire d'Etudes littéraires (D.U.E.L.) Diplôme d'Etat et d'Université de Chirurgien Dentiste Capacité en Droit (1) et (2) Diplôme d'Etat de Pharmacien</p>	<p><b>CENTRES DE FORMATION, ECOLES, INSTITUTS</b> <b>Diplôme d'Etat : (3)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'infirmier ou d'Infirmière (1)</li> <li>- de Laborantin d'Analyses Médicales (1)</li> <li>- de Masseur-Kinésithérapeute (1)</li> <li>- de Manipulateur d'électroradiologie (1)</li> <li>- de Pédicure (1)</li> <li>- de Sage-Femme (1)</li> <li>- d'Educateur Spécialisé (1)</li> <li>- d'Assistante Sociale (1)</li> </ul>
<p><b>INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE (I.U.T.)</b></p> <p>Diplôme universitaire de technologie (D.U.T.)</p>	<p><b>ETABLISSEMENTS TECHNIQUES PREPARATOIRES AUX ECOLES SUPERIEURES DE COMMERCE ET D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (E.S.C.A.E.)</b></p> <p>Elèves titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur d'Etudes Commerciales (BSEC)</p>
<p><b>ETABLISSEMENTS TECHNIQUES, LYCEES, ECOLES, COLLEGES</b></p> <p><b>Elèves des établissements d'enseignement technique inscrits dans les classes préparatoires aux Ecoles d'ingénieurs, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classe préparatoire au concours d'entrée à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers (E.N.S.A.M.)</li> <li>- Classe préparatoire au concours d'entrée aux Ecoles Nationales Supérieures d'Ingénieurs (E.N.S.I.)</li> <li>- Classe préparatoire au concours d'entrée à l'Institut National Agronomique (I.N.A.)</li> <li>- Classe préparatoire au concours d'entrée aux Ecoles Nationales Supérieures Agronomiques (E.N.S.A.)</li> </ul>	<p><b>INSTITUTS D'UNIVERSITE, LYCEES, CENTRES REGIONAUX D'EDUCATION PHYSIQUE (C.R.E.P.S.), UNITES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (U.E.R.) EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE</b></p> <p>Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive (C.A.P.E.P.S.) : élèves titulaires du baccalauréat</p>
<p><b>Elèves des établissements d'enseignement public inscrits dans les classes supérieures aux classes terminales, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classe de Mathématiques supérieures</li> <li>- Classe de Lettres supérieures</li> <li>- Classe préparatoire au concours d'entrée à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (H.E.C.)</li> <li>- Classe préparatoire au concours d'entrée aux Ecoles Nationales Vétérinaires (V.E.T.O.)</li> <li>- Classe préparatoire au concours d'entrée à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales des Jeunes Filles (H.E.C.J.F.)</li> <li>- Classe préparatoire au concours d'entrée aux Ecoles Normales Supérieures</li> </ul>	<p><b>ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPERIEUR</b></p> <p>Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) : (à l'exception des élèves des classes <b>préparatoires</b> aux sections de préparation au B.T.S.)</p>
<p><b>INSTITUTS NATIONAUX DES SCIENCES APPLIQUEES (I.N.S.A.) (Lille, Lyon, Rennes, Toulouse)</b></p> <p>Première année d'Etudes</p>	<p><b>UNITES PEDAGOGIQUES D'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE (U.P.A.)</b></p> <p>Tous élèves</p>
	<p><b>ECOLES NATIONALES, REGIONALES et MUNICIPALES D'ART</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous élèves des sections d'architecture</li> <li>- Classes préparatoires à l'entrée à l'Ecole Nationale des Beaux Arts ou à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs : élèves titulaires du baccalauréat</li> <li>- Elèves titulaires du Certificat -d'Aptitude à une Formation Artistique Supérieure (C.A.F.A.S.)</li> <li>- Elèves titulaires du baccalauréat préparant le concours du professorat de dessin du Ministère de l'Education Nationale.</li> </ul>

(1) Effet du 1er Octobre 1972

(2) Elèves de deuxième année seulement

(3) A l'exclusion des classés préparatoires au concours d'entrée

MONTANTS DES INDEMNITES COMPENSATRICES DE FRAIS D'ETUDES

Textes	Date d'effet	Montant annuel de l'indemnité	
		Compensatrice	Complémentaire
A 858	1.10.1957	125 000 F	18 000 F
A 1048	1.10.1960	1 450 NF	180 NF
N 64-40	1.10.1963	1 572 F	198 F
A 1234	1.10.1964	1 608 F	204 F
N 65-49	1.10.1965	1 644 F	216 F
N 66-38	1. 1.1966	1 716 F	216 F
N 66-57	1.10.1966	1 788 F	228 F
N 67-53	1.10.1967	1 872 F	240 F
N 68-77	1.10.1968	2 160 F	276 F
N 69-82	1.1.1969	2 208 F	288 F
N 70-72	1.10.1970	2 412 F	312 F
N 71-39	1.10.1971	2 592 F	336 F
N 72-54	1.10.1972	2 712 F	348 F
N 73-43	1.10.1973	3 000 F	384 F